

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET**

ARRETE N° 975 / 2026

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

Parking Place de la République

**Pour l'installation de manèges et attractions foraines à l'occasion des Fêtes de la Toussaint
Du Mardi 13 Octobre 2026 au Lundi 2 Novembre 2026**

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants, aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU l'arrêté permanent N°8/2022 portant réglementation du stationnement abusif de plus de 48 heures sur la commune de Céret,

VU la posture Vigipirate en date du 22/06/2026, pour la période « été-automne 2026 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « vigilance renforcée », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

VU le programme des festivités de la ville prévues à l'occasion des Fêtes de la Toussaint, notamment l'installation de manèges et attractions foraines, sur la place de la République à Céret, du mardi 13 octobre 2026, jusqu'au lundi 2 novembre 2026,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement sur le parking de la place de la République, durant cette période,

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion de l'ouverture d'une Fête Foraine pour la Toussaint du samedi 17 octobre au dimanche 1^{er} novembre 2026,

- Organisation :

- L'arrivée et l'installation des manèges auront lieu le mardi 13 octobre et le départ le lundi 2 novembre 2026
- **Le stationnement et la circulation** seront donc temporairement interdits à tous les véhicules, **du Mardi 13 Octobre 2026 - 08h00 au Lundi 2 Novembre 2026 - 17h00, sur les voies suivantes :**
- Parking de la République,

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, des forces de l'ordre et véhicules nécessaires à la mise en place des manèges et attractions.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 2 –

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques et affichée par les services de la Police Municipale.

ARTICLE 3 –

Monsieur Le Maire de Céret, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Céret et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-six,

Pour le Maire, par délégation,
Denis DUNYACH, Adjoint à la sécurité



Le Maire,
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté
peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai
de deux mois à compter de la présente notification.